



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8159

Projet de loi portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, tels que modifiés, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022

Date de dépôt : 24-02-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 31-03-2023

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
24-02-2023	Déposé	8159/00	<u>5</u>
31-03-2023	Avis du Conseil d'État (31.3.2023)	8159/01	<u>14</u>
19-04-2023	Avis de la Chambre de Commerce (31.3.2023)	8159/02	<u>17</u>
24-04-2023	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	8159/03	<u>20</u>
26-04-2023	Avis de la Chambre des Salariés (25.4.2023)	8159/04	<u>25</u>
03-05-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°48 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8159	<u>28</u>
03-05-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°48 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8159	<u>30</u>
16-05-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-05-2023) Evacué par dispense du second vote (16-05-2023)	8159/05	<u>33</u>
24-04-2023	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (33) de la reunion du 24 avril 2023	33	<u>36</u>
20-03-2023	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (28) de la reunion du 20 mars 2023	28	<u>49</u>
26-06-2023	Publié au Mémorial A n°321 en page 1	8159	<u>53</u>

Résumé

Projet de loi portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, tels que modifiés, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver l'Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019.

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans les efforts menés par le Gouvernement afin de rendre le télétravail plus attractif pour les travailleurs frontaliers. L'aspect fiscal du télétravail transfrontalier est régi par la Convention sous rubrique. En l'espèce, l'État de résidence renonce à imposer des rémunérations qui sont liées à une activité exercée sur son territoire ou le territoire d'un État tiers dans l'hypothèse où un seuil de jours n'est pas dépassé.

En 2018, ce seuil de tolérance a été fixé à 29 jours. L'Avenant signé le 7 novembre 2022 à Bruxelles propose en son article 1^{er} de relever le seuil de tolérance de 29 jours à 34 jours dans le cadre de l'application de l'article 14 de la Convention relatif aux revenus d'emploi concernant l'imposition des revenus provenant des activités salariées.

Ainsi, les personnes résidant en France et qui travaillent au Luxembourg ont désormais le droit d'exercer leur activité salariée pendant 34 jours au maximum en dehors du Luxembourg tout en demeurant soumis à l'impôt au Luxembourg.

L'Avenant prévoit également qu'un résident français disposant de la nationalité française ou disposant de la nationalité française et d'une nationalité, autre que luxembourgeoise, et rendant des services à l'État luxembourgeois est désormais couvert par le seuil de tolérance.

8159/00

N° 8159

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 24.2.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019.

Palais de Luxembourg, le 3 février 2023

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

I. Texte du projet de loi	2
II. Exposé des motifs	2
III. Commentaire des articles de l'avenant	3
IV. Fiche d'évaluation d'impact	3
V. Fiche financière	6
VI. Texte de l'avenant	6

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi est d'approuver un Avenant à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif.

La Convention franco-luxembourgeoise contre les doubles impositions signée à Paris le 20 mars 2018 prévoit une différence majeure par rapport au modèle de convention fiscale de l'OCDE dans la mesure où les dispositions reprises au point 3 du Protocole relatif à la Convention introduisent un seuil de 29 jours par dérogation au paragraphe 1er de l'article 14. Il en résulte que l'État de résidence renonce à imposer des rémunérations qui sont liées à une activité exercée sur son territoire ou le territoire d'un État tiers dans l'hypothèse où le seuil précité n'est pas dépassé.

L'Avenant qui a été signé le 7 novembre 2022 à Bruxelles propose en son article 1er de modifier le paragraphe 3 du Protocole de la Convention, en particulier de relever le seuil de tolérance de 29 jours à 34 jours dans le cadre de l'application de l'article 14 de la Convention relatif aux revenus d'emploi concernant l'imposition des revenus provenant des activités salariées.

L'Avenant ajoute également un nouvel alinéa au paragraphe 3 du Protocole dans le cadre de l'application de l'article 18, paragraphe 1 b) permettant d'appliquer le seuil de tolérance de 34 jours également aux personnes visées par la disposition précitée.

Cette modification du seuil de tolérance permet désormais aux personnes qui résident en France et travaillent au Luxembourg d'exercer leur activité salariée 34 jours en dehors du Luxembourg tout en demeurant soumis à l'impôt au Luxembourg. Cet Avenant permet donc de promouvoir le développement du télétravail que peuvent accorder les employeurs luxembourgeois à leurs employés résidant en France.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er de l'Avenant propose d'augmenter le seuil de tolérance en matière fiscale de 29 à 34 jours en modifiant le paragraphe 3 du Protocole de la Convention dans le cadre de l'application de l'article 14 de la Convention relatif aux revenus d'emploi.

Cette disposition constitue une exception aux principes d'imposition des revenus d'emploi visés au paragraphe 1er de l'article 14 de la Convention précitée, dans la mesure où elle prévoit qu'un résident français exerçant son activité salariée au Luxembourg demeure soumis à l'impôt luxembourgeois, lorsqu'il n'exerce son activité qu'au maximum durant 34 jours en France ou dans un État tiers.

L'article 2 de l'Avenant complète le paragraphe 3 du Protocole en ajoutant un nouvel alinéa dans le cadre de l'application de l'article 18, paragraphe 1 b) permettant ainsi d'appliquer le seuil de tolérance de 34 jours aux personnes visées par cette disposition qui concerne les fonctions publiques.

L'ajout de cet article permet d'appliquer le seuil de tolérance de 34 jours aux activités exercées par des résidents français tombant sous l'article 18, paragraphe 1 b). Par conséquent, le cas d'un résident français disposant de la nationalité française ou disposant de la nationalité française et d'une nationalité, autre que luxembourgeoise, et rendant des services à l'Etat luxembourgeois est désormais couvert par le seuil de tolérance. Ainsi, le Luxembourg continuera à disposer du droit d'imposition, lorsque ces personnes ne dépassent pas ce seuil de 34 jours.

L'article 3 de l'Avenant ajoute au paragraphe 3 du Protocole une phrase permettant aux États de se rencontrer avant la fin de l'année 2024, afin de déterminer les conditions qui s'appliqueront à ces résidents à compter du 1er janvier 2025 en concluant, le cas échéant, un nouvel Avenant.

L'article 4 de l'Avenant retient que les dispositions s'appliquent aux périodes d'imposition commençant à compter du 1er janvier 2023. Il est précisé qu'en absence de conclusion d'un nouvel avenant, le présent avenant sera reconduit.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019
Ministère initiateur:	Ministère des Finances
Auteur:	Michel HOFFMANN
Tél. :	247-52358
Courriel:	michel.hoffmann@co.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Approbation d'un Avenant à un traité international en matière fiscale
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	7.11.2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
 – Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 – Citoyens: Oui Non
 – Administrations: Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui Non N.a.²
 (c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁵? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable.

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁵ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

*

TEXTE DE L'AVENANT**AVENANT**

à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

Le Gouvernement de la République française,

désireux de conclure un Avenant modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019 (ci-après dénommés « la Convention »),

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Au paragraphe 3 du Protocole de la Convention, les mots « 29 jours » sont remplacés par les mots « 34 jours ».

Article 2

Le paragraphe 3 du Protocole de la Convention est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est entendu que pour l'application du b) du paragraphe 1 de l'article 18 et sous réserve de toute disposition contraire figurant dans une convention préventive de la double imposition conclue par un des deux Etats contractants, un résident d'un Etat contractant qui rend des services à l'autre Etat contractant et qui, au cours d'une période imposable, rend ces services à l'autre Etat dans le premier Etat et/ou dans un Etat tiers durant une ou des périodes n'excédant pas au total 34 jours, est considéré comme rendant effectivement ses services dans l'autre Etat durant toute la période imposable. ».

Article 3

Le paragraphe 3 du Protocole de la Convention est complété par une phrase ainsi rédigée : « Avant le 31 décembre 2024 les Etats se rencontrent afin de déterminer les conditions qui s'appliqueront à ces résidents à compter du 1^{er} janvier 2025 et, le cas échéant, de conclure un nouvel avenant. ».

Article 4

1. Chacun des États contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.
2. Les dispositions du présent Avenant s'appliquent aux périodes d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2023.
3. Le présent Avenant demeure en vigueur jusqu'à la fin de l'année suivant celle de son entrée en vigueur. En l'absence de conclusion d'un nouvel avenant à cette date, le présent avenant sera reconduit.
4. Nonobstant le paragraphe 3, le présent Avenant cesse d'être en vigueur si la Convention cesse d'être en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Avenant.

FAIT à Bruxelles, le 7 novembre 2022, en double exemplaire en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

Yuriko BACKES
Ministre des Finances

*Pour le Gouvernement
de la République française,*

Bruno LE MAIRE
*Ministre de l'Économie,
des Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8159/01

N° 8159¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(31.3.2023)

Par dépêche du 27 février 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles de l'avenant à approuver, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de l'avenant à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet l'approbation de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019 (ci-après « Avenant »). Selon l'exposé des motifs, les modifications opérées par l'Avenant visent le développement du télétravail en permettant « aux personnes qui résident en France et travaillent au Luxembourg d'exercer leur activité salariée 34 jours en dehors du Luxembourg tout en demeurant soumis à l'impôt au Luxembourg ».

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi sous examen, qui a pour objet l'approbation de l'Avenant, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation générale*

Les traités internationaux sont mentionnés sous leur intitulé suivi des termes « fait a ... (lieu), le ... (date) ». La loi en projet sous avis se lira dès lors comme suit :

« Projet de loi portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, tels que modifiés, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022

Article unique. Est approuvé l'Avenant à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, tels que modifiés, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 15 votants, le 31 mars 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8159/02

N° 8159²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(31.3.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'approuver un avenant à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, signé le 7 novembre 2022 (ci-après l'« Avenant »).

En bref

- La Chambre de Commerce salue le Projet qui approuve l'Avenant procédant au rehaussement du seuil de tolérance en matière fiscale – de 29 jours à 34 jours – et qui permet de promouvoir le développement du télétravail pouvant être accordé par les employeurs luxembourgeois à leurs employés résidant en France en élevant le seuil à un seuil identique à celui en vigueur entre le Luxembourg et la Belgique.
- La Chambre de Commerce peut approuver le Projet.

L'Avenant procède à la modification du paragraphe 3 du Protocole de la Convention précitée qui prévoit actuellement qu'un résident français exerçant son activité salariée au Luxembourg demeure soumis à l'impôt luxembourgeois, lorsqu'il n'exerce son activité qu'au maximum durant 29 jours en France ou dans un État tiers.

L'Avenant qui a été signé le 7 novembre 2022 à Bruxelles propose ainsi en son article 1^{er} de modifier le paragraphe 3 du Protocole de la Convention afin de relever le seuil de tolérance en matière fiscale de 29 jours à 34 jours.

Cette modification du seuil de tolérance permet désormais aux personnes qui résident en France et travaillent au Luxembourg d'exercer leur activité salariée 34 jours en dehors du Luxembourg tout en demeurant soumis à l'impôt au Luxembourg. Ce faisant le seuil sera identique à celui en vigueur entre le Luxembourg et la Belgique, celui applicable entre le Luxembourg et l'Allemagne s'élevant à l'heure actuelle encore de 19 jours.

La Chambre de Commerce ne peut que saluer le Projet qui approuve l’Avenant procédant au rehaussement du seuil de tolérance qui permet de promouvoir le développement du télétravail pouvant être accordé par les employeurs luxembourgeois à leurs employés résidant en France. En effet, le télétravail constitue, depuis la crise sanitaire, un facteur d’attractivité essentiel pour attirer et fidéliser les talents. Il répond, du reste, à une attente forte tant des entreprises que des salariés¹.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

¹ L’enquête sur la pratique du télétravail au Luxembourg réalisée par l’Union des entreprises luxembourgeoises en janvier 2023 indique que 40% des entreprises participantes pratiquant le télétravail ont perdu un candidat potentiel pour cause de jours de télétravail inférieurs aux attentes. Lien vers l’enquête : <https://www.uel.lu/fr/article/enquete-sur-la-pratique-du-teletravail-au-luxembourg-janvier-2023/>

8159/03

N° 8159³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, tels que modifiés, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(24.4.2023)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Martine HANSEN, MM. Fernand KARTHEISER, Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8159 a été déposé par le Ministre des Affaires étrangères et européennes le 24 février 2023.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 20 mars 2023, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Au cours de la même réunion, le projet de loi a été présenté à la COFIBU.

L'avis de la Chambre de commerce date du 31 mars 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le même jour.

La Commission a examiné cet avis le 24 avril 2023.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver l'Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019.

Considérations générales

Au cours des dernières années, le télétravail a gagné en importance, notamment en raison de la pandémie de Covid-19. Une large partie de la population s'est habituée à travailler à distance. Ensuite

le recours au télétravail réduit le trafic routier et permet ainsi de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Finalement, le télétravail permet aux salariés de profiter de plus de flexibilité, ce qui qui favorise l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans les efforts menés par le Gouvernement afin de rendre le télétravail plus attractif pour les travailleurs frontaliers. L'aspect fiscal du télétravail transfrontalier est régi par la Convention sous rubrique. En l'espèce, l'État de résidence renonce à imposer des rémunérations qui sont liées à une activité exercée sur son territoire ou le territoire d'un État tiers dans l'hypothèse où un seuil de jours n'est pas dépassé.

Ce seuil de tolérance a été fixé en 2018 à 29 jours. L'Avenant signé le 7 novembre 2022 à Bruxelles propose en son article 1^{er} de relever le seuil de tolérance de 29 jours à 34 jours dans le cadre de l'application de l'article 14 de la Convention relatif aux revenus d'emploi concernant l'imposition des revenus provenant des activités salariées.

Ainsi, les personnes résidant en France et qui travaillent au Luxembourg ont désormais le droit d'exercer leur activité salariée pendant 34 jours au maximum en dehors du Luxembourg tout en demeurant soumis à l'impôt au Luxembourg.

L'Avenant prévoit également qu'un résident français disposant de la nationalité française ou disposant de la nationalité française et d'une nationalité, autre que luxembourgeoise, et rendant des services à l'État luxembourgeois est désormais couvert par le seuil de tolérance.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au document de dépôt du projet de loi.

*

3. LES AVIS

L'article unique du projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Chambre de commerce salue et peut approuver le projet de loi sous rubrique. Elle constate que le seuil de tolérance pour les résidents de France est désormais identique à celui accordé préalablement aux résidents de Belgique. Selon la Chambre de commerce, le télétravail est un facteur d'attractivité essentiel pour attirer et fidéliser les talents.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi sous examen, qui a pour objet l'approbation de l'Avenant, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale que les traités internationaux sont mentionnés sous leur intitulé suivi des termes « fait a ... (lieu), le ... (date) ».

La Commission des Finances et du Budget reprend l'intitulé et le texte proposés par le Conseil d'État.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8159 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, tels que modifiés, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019

Article unique. Est approuvé l'Avenant à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, tels que modifiés, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022.

Luxembourg, le 24 avril 2023

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8159/04

N° 8159⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, tels que modifiés, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(25.4.2023)

Par lettre du 9 mars, Monsieur Jean Asselborn, ministre des Affaires étrangères et européennes a soumis à la Chambre des salariés pour avis l'avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française en vue d'éviter les doubles impositions, signé à Bruxelles le 7 novembre 2022.

1. Celui-ci porte de 29 à 34 jours ouvrables à partir du 1^{er} janvier 2023 la période de tolérance fiscale pendant laquelle, notamment, un salarié résidant en France et exerçant au Luxembourg peut éventuellement travailler dans son pays de résidence tout en restant imposé par le Grand-Duché.

2. Cette disposition des 34 jours est étendue aux personnes actives dans la fonction publique. Il est aussi prévu que les deux États se rencontrent avant le 31 décembre 2024 pour déterminer les conditions qui s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2025 à ces personnes qui perçoivent un salaire ou un traitement payé par l'un des États contractants (ou une collectivité territoriale, locale voire une personne morale de droit public) et, le cas échéant, de conclure un nouvel avenant.

3. La CSL salue cette nouvelle avancée en faveur particulièrement des frontaliers qui peuvent être amenés à exercer ponctuellement leur activité sur leur territoire de résidence.

4. Si le passage à 34 jours a également déjà été appliqué avec la Belgique, il conviendrait que les travailleurs en lien avec la République fédérale d'Allemagne puissent également bénéficier d'une telle avancée.

5. Comme la CSL a déjà pu le proposer concernant le récent avenant à la Convention belgo-luxembourgeoise ad hoc, un objectif commun aux trois conventions bilatérales avec les pays limitrophes du Luxembourg pourrait, par exemple, viser à aligner ces seuils de tolérance fiscale respectifs sur celui de 25% du temps de travail, tel qu'il découle du règlement européen de coordination des systèmes de sécurité sociale (CE 883/2004) et de son règlement d'application (CE 987/2009).

6. De toute évidence, une harmonisation vers le haut entre les trois pays voisins s'impose afin de mettre fin à l'inégalité de traitement actuelle en fonction du pays de résidence.

7. Une fois ratifié au niveau national, ce changement entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2023. Notre Chambre prend acte de cet avenant, qui, restera en vigueur jusqu'en fin d'année 2024 et sera reconduit en l'absence d'un nouvel avenant entretemps.

8. Elle invite le ministre des Affaires étrangères à sensibiliser ses cosignataires à une ratification hâtive de ce genre d'avenants fiscaux, afin que la sécurité juridique soit le plus rapidement possible garantie aux travailleurs concernés, qui, au jour le jour, se trouvent livrés à une grande incertitude tant que toutes les parties n'ont pas ratifié.

Luxembourg, le 25 avril 2023

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

8159



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8159

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, tels que modifiés, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022

*

Article unique. Est approuvé l'Avenant à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, tels que modifiés, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022.

Projet de loi adopté par la Chambre des
Députés en sa séance publique du 3 mai 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8159

Date: 03/05/2023 14:32:12

Scrutin: 2

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8159 - Doubles impositions

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8159

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procurations:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui (Graas Gusty)	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Bauler André)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui (Modert Octavie)
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Mischo Georges)	Wiseler Claude	Oui (Hansen Martine)
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Engelen Jeff)

Date: 03/05/2023 14:32:12

Scrutin: 2

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8159 - Doubles impositions

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8159

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procurations:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8159/05

N° 8159⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, tels que modifiés, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.5.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 3 mai 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, tels que modifiés, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 mai 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 31 mars 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 16 mai 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 24 avril 2023

(*visio*)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 15 mars 2023
2. 8029 Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;
 - 3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
 - 4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
 - 5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;
 - 6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
 - 7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 8159 Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8186 Projet de loi portant modification
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (" Abgabenordnung");
 - de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 - de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts (" Abgabenordnung ");
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
5. Demande du groupe politique CSV du 7 février 2023 au sujet du règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Yves Cruchten, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Martine Hansen, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (ministère des Finances)
M. Youssef Razzah, du ministère des Finances

Mme Betty Sandt, M. Luc Schmit, du Comité de direction de l'Administration des contributions directes (ACD)

M. Yoann le Dorze, Mme Caroline Peffer, M. Camille Thiltges, Mme Manon Zenner, de l'ACD

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Martine Hansen

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 15 mars 2023

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 8029 Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;

3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;

en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021

modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

La Commission examine l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dont les détails sont repris dans le projet de rapport du rapporteur. Vu l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de l'amendement 9, la Commission des Finances et du Budget décide de supprimer la disposition en question du projet de loi dans l'attente d'éventuelles clarifications au niveau européen et de revenir au texte initial.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission optent pour le modèle de base pour les débats en séance plénière.

- 3. 8159** **Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019**

La Commission examine l'avis du Conseil d'Etat dont les observations légistiques sont reprises dans le projet de rapport du rapporteur.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission optent pour le modèle de base sans discussion pour les débats en séance plénière.

- 4. 8186** **Projet de loi portant modification**
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung"); (...)

Après avoir précisé que le projet de loi modifie la loi générale des impôts (« Abgabenordnung » ou AO) et certaines lois connexes dans une optique de simplification et de modernisation des procédures applicables aux contribuables, une représentante de l'ACD présente les grandes lignes du projet de loi par type de mesures prises :

1. Recours devant le directeur de l'ACD et devant les juridictions administratives

1. Par le biais de la modification du paragraphe 249 de l'AO (article 1^{er}, point 31 du projet de loi), les conditions d'ouverture d'une procédure de réclamation devant le directeur de l'ACD sont alignées sur celles existantes en cas de recours devant le tribunal administratif. Les conditions pour l'introduction d'une telle réclamation sont à présent clairement énumérées. L'harmonisation des conditions d'ouverture existantes est destinée à permettre aux contribuables de mieux cerner les conditions d'accès à un recours.

2. Par le biais d'une modification de l'article 8 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (article 3 du projet de loi), il est instauré une limite temporelle de douze mois au recours devant le tribunal administratif en cas de silence du directeur.

Il est rappelé que sur base des dispositions actuelles, si aucune décision directoriale n'est intervenue dans le délai de six mois après l'introduction de la demande, le réclamant dispose d'un droit de se pourvoir devant le tribunal administratif à tout moment et sans aucune limite de temps.

Désormais, à l'expiration de la période de six mois à partir de la demande, une nouvelle période de douze mois débutera, laissant un temps raisonnable au réclamant de décider s'il souhaite se pourvoir en justice ou non. Le délai est prolongé de six mois en cas de mesure d'instruction ordonnée par le directeur de l'Administration des contributions directes. A défaut de recours devant le tribunal administratif dans ce délai, la décision qui fait l'objet de la réclamation ou du recours hiérarchique formel acquiert autorité de chose décidée.

La modification proposée vise à permettre de vider efficacement les affaires pendantes devant le directeur de l'ACD tout en garantissant au contribuable qu'il soit mis fin au litige dans un délai raisonnable.

3. Il est désormais également permis d'interjeter recours auprès du tribunal administratif après 6 mois de silence directorial contre les décisions discrétionnaires à l'encontre desquelles la voie de recours est le recours hiérarchique formel (Beschwerde) au sens du paragraphe 237 AO, ce qui, jusqu'à présent, n'était pas possible.

Echange de vues :

- M. Laurent Mosar désapprouve la limitation du délai endéans duquel le contribuable peut se pourvoir devant le tribunal administratif (si aucune décision directoriale n'est intervenue dans le délai de six mois après l'introduction de la demande) qu'il qualifie d'affaiblissement du droit du contribuable. Il souhaite connaître la motivation du passage d'un délai illimité à celui de 12 mois et regrette qu'en parallèle le délai de l'ACD soit maintenu à 6 mois.

La représentante de l'ACD explique qu'en réalité, la très grande majorité des réclamants n'exerce pas le droit de se pourvoir devant le tribunal administratif en l'absence de décision directoriale. Même en cas de rejet de la réclamation par le directeur, seule une faible partie des réclamants décide effectivement de se pourvoir devant le tribunal contre ce rejet.

Elle ajoute que sur base des dispositions actuelles de l'AO, le directeur est obligé de considérer toute expression de mécontentement émanant d'un contribuable comme une réclamation, alors même qu'aucun grief, à part le fait de devoir s'acquitter de l'impôt, n'est soulevé et que le réclamant, comme le montre l'expérience, n'en attend d'ailleurs souvent aucune réponse.

L'ACD considère que les 12 mois représentent un délai raisonnable pour permettre au réclamant de décider s'il souhaite se pourvoir en justice ou non.

Le responsable du service contentieux de l'ACD confirme également que les contribuables insatisfaits de l'absence de décision directoriale décident d'un pourvoi devant le tribunal assez rapidement à l'issue du délai de 6 mois. Si le pourvoi n'a pas lieu peu après ce délai, il n'a en général jamais lieu (mais le dossier reste ouvert pendant des années auprès de l'ACD).

Si l'instauration du nouveau délai de 12 mois permettra à l'ACD de vider un certain nombre d'affaires pendantes, il n'en est pour autant pas moins urgent et important de doter le service contentieux de personnel supplémentaire afin de rattraper les retards accumulés au fil des dernières années.

Au vu de ces faits, le représentant de l'ACD estime que l'introduction du délai de 12 mois ne représente en fin de compte pas un changement si important pour le contribuable.

- En réponse à une question de M. André Bauler, le responsable du service contentieux de l'ACD explique qu'il n'existe pas de typologie du contribuable réclamant. Il s'agit aussi bien de personnes physiques (salariés, retraités, etc.) que d'entreprises et leurs réclamations portent sur une panoplie de décisions et d'impôts. Il constate que le nombre de réclamations est proportionnellement faible par rapport au nombre important de contribuables et de décisions prises par l'ACD.
- M. Gilles Roth rappelle que l'AO date de 1931 et regrette donc qu'il n'ait pas été profité de l'occasion du présent projet de loi pour y insérer des dispositions accordant davantage de droits aux contribuables. Il évoque le « principe de collaboration » appliqué par certaines administrations, par exemple dans les domaines de l'environnement ou de l'allocation de subsides, et qui aurait pu être introduit dans l'AO.

Tout comme M. Mosar, il déplore la limitation du délai endéans duquel le contribuable peut se pourvoir devant le tribunal administratif en cas de silence du directeur de l'ACD. Selon lui, déjà, tout contribuable devrait avoir droit à une réponse de la part de l'ACD. De plus, il est d'avis que la limitation du délai à 12 mois peut poser problème dans les cas où l'imposition suivante pourrait impacter la décision du contribuable de se pourvoir en justice ou non.

Le responsable du service contentieux de l'ACD entend bien ces arguments et signale que l'ACD a la volonté de répondre à toute réclamation, mais qu'en raison du sous-effectif du service contentieux, du nombre de réclamations, de l'augmentation de la complexité de la matière et des difficultés de recrutement de personnes expérimentées, cela ne lui est malheureusement pas toujours possible. La petite équipe du service contentieux répond à quelque 700 à 1.000 réclamations par an.

M. Bauler signale qu'il va de l'intérêt du contribuable de réclamer ou d'agir le plus rapidement possible et non d'attendre 12 mois avant de décider d'un pourvoi ou non devant la justice au risque de voir sa situation empirer.

Le responsable du service contentieux de l'ACD précise encore qu'en cas de réclamation d'un contribuable, le directeur de l'ACD est dans l'obligation de revoir l'ensemble du dossier d'imposition de ce dernier, en toute impartialité et neutralité, alors que les juridictions concentrent leur analyse sur la question soulevée par le contribuable.

M. Mosar comprend tout à fait la situation difficile de l'ACD, mais estime que pour le contribuable il est urgent qu'il soit remédié aux problèmes de cette dernière. Il ajoute qu'au cours des dernières années un certain nombre de chambres professionnelles et le CES ont présenté des propositions qui n'ont malheureusement pas été reprises dans le présent projet de loi. Il accepterait la limitation du délai de pourvoi en justice à 12 mois si, en contrepartie, l'ACD garantissait l'envoi d'une réponse motivée et détaillée endéans du délai de 6 mois suivant la demande/réclamation.

Le responsable du service contentieux de l'ACD signale que, conformément à la loi, les réponses de l'ACD aux réclamations sont toujours détaillées et précises. C'est justement en raison de l'analyse et de la précision avec laquelle est rédigée l'argumentation que les réponses de l'ACD sont longues à préparer.

M. Mosar signale qu'en cas de non-réponse du directeur de l'ACD, le contribuable est laissé dans le flou quant à la raison de cette absence de réponse et peut se pourvoir en

justice sans connaître la position exacte de l'ACD. Il fait également référence au paragraphe 205, alinéa 3 de l'AO.

Le responsable du service contentieux de l'ACD rappelle que la majorité des réclamations portent sur le bulletin d'imposition ou sur certaines décisions discrétionnaires. Au cas où l'ACD considère ne pas disposer de l'ensemble des informations nécessaires pour trancher, elle en fait la demande auprès du contribuable. Quant au paragraphe 205 alinéa 3 de l'AO, il doit être appliqué aussi bien par le bureau d'imposition que par le directeur de l'ACD. Au cas où le bureau d'imposition n'aurait pas respecté la procédure, le directeur de l'ACD procède immédiatement à l'annulation du bulletin d'imposition concerné.

- En réponse à une question de M. Roth, le responsable du service contentieux déclare que le service contentieux est occupé par 16 personnes dont 3 secrétaires et 3 stagiaires (à mettre en rapport avec les 1.000 personnes occupées à l'ACD au total).

Le responsable du service contentieux émet quelques doutes quant à la faisabilité de la suggestion de M. Mosar au cours de la réunion du 31 mars 2023 et rappelée par M. Bauler, consistant à rappeler d'anciens collaborateurs de l'ACD, retraités, pour rattraper certains retards dans le traitement des affaires contentieuses.

- M. Mosar évoque le cas des décisions anticipées (rulings) : selon ses informations, les refus de ce type de décision ne seraient, dans la plupart des cas, plus du tout motivés.

La représentante de l'ACD explique que les avis émanant de l'ACD dans le cadre des décisions anticipées ne sont pas assimilables à des décisions commentées du directeur de l'ACD. La procédure des décisions anticipées est une procédure écrite.

- A la question de M. Bauler de savoir s'il arrive que les bureaux d'imposition interprètent certaines règles d'imposition différemment, le responsable du service contentieux de l'ACD indique que de tels cas ne sont pas à exclure, mais qu'ils sont rares en raison de la diffusion de circulaires et de notes de service informant des démarches à suivre dans différents cas de figure.
- M. Mosar signale qu'à l'étranger les administrations fiscales fonctionnent de façon satisfaisante en organisant des entrevues entre le contribuable et l'administration. Selon lui, un échange de vues de vive voix permet souvent de résoudre un certain nombre de problèmes et donc d'éviter des réclamations. Il propose qu'une telle pratique soit introduite auprès de l'ACD.

Le responsable du service contentieux déclare que des échanges entre l'ACD et le contribuable ont déjà lieu à l'heure actuelle et ce surtout au niveau des bureaux d'imposition. Effectivement, les réunions organisées au sein des bureaux d'imposition aident à établir les faits avec davantage de précision. Le service contentieux a quant à lui connaissance de l'ensemble des faits, puisqu'ils lui sont rapportés par le bureau d'imposition. Comme déjà évoqué précédemment, il arrive que le service contentieux contacte le contribuable au cas où des éléments faisaient encore défaut ; ce contact a plutôt lieu sous forme écrite, d'une part, en raison du manque de temps du personnel de ce service, d'autre part, afin de disposer de pièces/preuves dans le dossier.

M. Mosar propose que la loi prévienne la possibilité (le droit) pour le contribuable de demander la tenue d'un entretien avec l'ACD.

Le responsable du service contentieux indique que cette possibilité existe déjà dans la pratique. Il ajoute que peu de contribuables demandent un entretien avec l'ACD (au niveau du directeur de l'ACD).

La représentante de l'ACD précise que, de manière générale, les contribuables ont le droit de demander des entrevues à l'ACD, étant entendu que l'ACD ne rend pas d'avis contraignant au cours d'une entrevue avec un contribuable. Elle se réfère aussi à la complexité des dossiers qui demandent une analyse approfondie en vue d'une prise de position et estime qu'il en est de même au sein d'administrations fiscales à l'étranger.

Le Directeur de la Fiscalité ajoute que les bureaux d'imposition sont ouverts aux contribuables le matin.

2. Notifications de l'ACD

Par le biais d'une modification du paragraphe 165c de l'AO (point 26 de l'article 1^{er} du projet de loi) et dans un souci de simplification, le projet de loi propose de présumer que l'adresse mentionnée sur le registre national des personnes physiques (RNPP) ou l'adresse mentionnée au registre de commerce et des sociétés (pour les personnes tenues de s'immatriculer à celui-ci) est l'adresse officielle pour les besoins de la notification. La notification à tout autre destinataire est présumée accomplie à la dernière adresse déclarée à l'administration.

3. Respect des obligations comptables dans le cadre de l'imposition

Par le biais de la modification des paragraphes 160 et 171 de l'AO (points 24 et 27 a) de l'article 1^{er} du projet de loi) et dans le cadre de la modernisation et à l'instar des dispositions fiscales déjà existantes dans d'autres pays, la forme électronique de la comptabilité, déjà adoptée par une grande majorité des contribuables concernés, est généralisée (paragraphe 171 de l'AO) - ce procédé devant également permettre une transmission plus efficace des données nécessaires au contrôle par l'administration. Le projet de loi prévoit, en outre, de sanctionner le non-dépôt des comptes annuels, ces derniers étant nécessaires à l'établissement de la base d'imposition, conformément aux obligations légales par une inopposabilité de ces derniers à des fins fiscales (paragraphe 160 de l'AO).

4. Documentation en relation avec les prix de transfert

Par le biais de l'introduction d'un nouveau paragraphe 29c dans l'AO (point 3 de l'article 1^{er} du projet de loi), le projet de loi instaure une procédure de demande d'accord préalable bi- ou multilatéral en matière de prix de transfert en vertu des conventions conclues par le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et prévoit les conséquences de la mise en œuvre d'une procédure d'accord amiable ou d'une décision d'arbitrage en vertu de certains accords internationaux sur la procédure d'imposition. Une redevance est fixée par l'ACD pour couvrir les frais administratifs occasionnés à l'occasion du traitement de la demande. Un règlement grand-ducal détermine la procédure applicable aux accords préalables bi- ou multilatéraux, ainsi qu'à la perception de la redevance introduite par la présente modification.

Par le biais de la modification du paragraphe 171 de l'AO (point 27 b) de l'article 1^{er} du projet de loi), les obligations documentaires auxquelles sont soumises les entreprises associées en matière de prix de transfert sont d'avantage précisées. Un règlement grand-ducal déterminera la documentation à fournir qui correspondra désormais aux standards internationaux issus des travaux de l'OCDE (Action 13 du Plan d'action BEPS).

Par ailleurs, l'insertion d'un nouveau paragraphe 96a dans l'AO (point 17 de l'article 1^{er} du projet de loi), transpose et applique, de manière générale, les conséquences de la mise en œuvre d'une procédure amiable ou d'une procédure d'arbitrage dans le cadre juridique prévu par les conventions fiscales. Ce point concerne également la mise en œuvre de la procédure

d'un accord amiable en matière de prix de transfert. Une telle procédure peut, par exemple, mener à une nouvelle émission ou à la modification d'un bulletin d'imposition.

Echange de vues :

M. Mosar approuve la direction de ces mesures, mais suggère d'insérer une référence aux lignes directrices de l'OCDE approuvées le 13 septembre 2022 dans le projet de loi.

La représentante de l'ACD explique que d'autres dispositions fiscales (comme p. ex. les articles 56 et 56bis de la LIR en matière de prix de transfert), qui ne comportent pas non plus de références aux travaux de l'OCDE, correspondent également à des standards internationaux issus des travaux de l'OCDE, ce qui est également précisé dans le commentaire des articles afférent. Il en va de même pour le point 27 de l'article 1^{er} du présent projet de loi (point b)). Elle donne aussi à considérer que les principes des enceintes internationales évoluent et qu'il semble donc préférable de ne pas y faire directement référence dans la loi. La documentation à fournir, conformément aux standards de l'Action 13 BEPS, est détaillée dans le projet de règlement grand-ducal accompagnant l'article en question.

M. Mosar préférerait tout de même une inscription dans le projet de loi. Il demande à ce qu'il soit vérifié si les lois d'autres Etats membres comportent une référence aux lignes directrices ou aux travaux de l'OCDE ou non.

Le Directeur de la Fiscalité s'engage à procéder à une telle vérification avec l'ACD.

5. Secret fiscal

Le nouveau paragraphe *22bis* inséré dans l'AO (point 2 de l'article 1^{er} du projet de loi) a pour finalité d'étendre la violation des dispositions du paragraphe 22 (secret fiscal) à des personnes externes à l'ACD dans le cadre de l'exécution de travaux spécifiques ou de leur sous-traitance.

Ainsi, le paragraphe *22bis* permet aux agents de l'ACD de mettre des informations couvertes par le secret fiscal à disposition des contractants et sous-traitants dans le cadre de l'exécution de certains contrats sans violer le paragraphe 22 AO. L'ACD peut ainsi confier au Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) l'exécution de tâches informatiques spécifiques. Le CTIE peut aussi sous-traiter ces travaux. Le paragraphe *22bis* s'applique indistinctement au CTIE et aux sous-traitants.

De même, à l'exception de l'imposition ou de la perception d'impôts directs, l'ACD pourra, sans violer le paragraphe 22 AO, recourir à des contractants en leur confiant des travaux, limitativement énumérés par règlement grand-ducal (p. ex. gardiennage d'immeubles). Les dispositions du secret fiscal s'appliquent dans ce cas au contractant et à ses sous-traitants successifs.

La violation du secret fiscal (paragraphe 22 AO) est une infraction pénale, sanctionnée par le paragraphe 412 AO. L'interprétation de son champ d'application est stricte. Le nouveau paragraphe *22bis* de l'AO doit donc viser aussi bien les collaborateurs du CTIE, ses agents contractuels, ses sous-traitants ainsi que tout autre contractant ou sous-traitant de l'ACD.

6. Collaboration entre l'ACD et d'autres organismes

Par le biais de l'insertion des chapitres *IVbis* et *IVter* dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement

et des domaines et de l'Administration des douanes et accises (...) (article 4 du projet de loi), les échanges de renseignements (sur demande motivée) entre l'ACD et la CSSF (Commission de surveillance du secteur financier) et entre l'ACD et le CAA (Commissariat aux Assurances) sont autorisés. Les renseignements, actes et documents échangés concernent uniquement des contribuables qui sont des entités soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ou du CAA ou pour lesquelles la CSSF ou le CAA est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

La coopération entre l'ACD et la CSSF ou le CAA est nécessaire pour éviter qu'un contribuable qui est en même temps un établissement surveillé par la CSSF ou le CAA en tant qu'autorité prudentielle ou pour lequel la CSSF ou le CAA contrôle le respect des obligations professionnelles en matière d'AML/FT puisse faire des déclarations incohérentes ou contradictoires à la CSSF ou au CAA respectivement à l'ACD.

Les nouveaux chapitres autorisent également l'échange de renseignements entre l'ACD et la CSSF ou le CAA dans le but de vérifier que les institutions financières luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations dans le cadre de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA. Les renseignements, actes et documents échangés en vertu de la présente disposition ont uniquement trait à d'éventuelles pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations prévue par la loi modifiée du 18 décembre 2015

Les informations reçues par l'ACD sont soumises au secret fiscal prévu au paragraphe 22 AO, et les informations reçues par la CSSF sont soumises au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

7. Autres mesures

- En matière de recouvrement, le projet propose d'habiliter le receveur à accorder, sous certaines conditions, un échelonnement des paiements de la créance du Trésor. De plus, dans un souci de sécurité juridique, les textes relatifs à la procédure d'exécution des créances de l'Etat sont consolidés.
- L'AO est par ailleurs adaptée aux positions jurisprudentielles les plus récentes en matière de dispositions accordées sur demande, de relevé de forclusion et de taxation d'office.
- Le projet de loi porte abrogation d'un certain nombre de dispositions de l'AO tombées en désuétude.

*

Echange de vues :

M. Mosar souhaiterait que les mesures suivantes, qui représentent un affaiblissement des droits du contribuable, soient également abordées en détail :

1. l'inopposabilité des comptes annuels des sociétés en cas de non-dépôt au moment de l'imposition (voir point 3 ci-dessus) ;
2. la mesure selon laquelle, en cas de taxation d'office, le réclamant n'est admis dans son recours que s'il apporte la preuve que ses revenus ou sa fortune réels s'écartent de

manière significative (c'est-à-dire de plus de 10%) des bases d'imposition telles que fixées par le bulletin d'impôt (point 28 de l'article 1^{er} du projet de loi) ;

3. la mesure selon laquelle les dispositions accordées uniquement sur demande ne peuvent plus être accordées au contribuable dans le cadre d'une réclamation s'il n'en a pas formulé la demande au moment de la déclaration d'impôt (point 9 de l'article 1^{er} du projet de loi).

Ad 1. : en sus des explications fournies sous le point 3, la représentante de l'ACD indique que la présente mesure a pour objectif de contrecarrer les cas problématiques. Elle rappelle que la mesure autorisant le contribuable à soumettre sa déclaration d'impôts jusqu'à la fin de l'année (au lieu du 31 mars) devrait également lui laisser davantage de temps pour remettre les comptes annuels à l'administration fiscale. Elle rappelle que la loi sur la comptabilité commerciale prévoit des délais à respecter et que leur non-respect constitue une infraction.

Ad 2. : la représentante de l'ACD signale que cette mesure est conforme à la position jurisprudentielle actuelle en matière de taxation d'office, selon laquelle le réclamant n'est admis dans son recours que s'il apporte la preuve que ses revenus ou sa fortune réels s'écartent de manière significative des bases d'imposition telles que fixées par le bulletin d'impôt. Le présent projet de loi se contente de préciser le terme « de manière significative ». L'ACD et le ministère des Finances se sont accordés pour fixer ce seuil à 10%.

M. Mosar conteste cependant ce seuil de 10% qui peut, selon le contribuable, représenter une somme importante.

Le responsable du service contentieux précise que les paragraphes 217 (qui établit la taxation) et 232 (qui établit les conditions selon lesquelles une réclamation est possible) de l'AO sont concernés. Même si, de prime abord, le seuil de 10% peut paraître élevé, il y a cependant lieu de tenir compte de la cause d'une taxation d'office qui réside dans le fait que pendant un délai qui peut s'étendre jusqu'à une période de deux ans, le contribuable n'a pas (ou qu'insuffisamment) répondu aux demandes de l'ACD et n'a pas soumis de déclaration d'impôt. La taxation d'office se base sur une estimation des revenus ou de la fortune du contribuable tout en se situant le plus près possible de la réalité et ne peut constituer une sanction du contribuable. (Une éventuelle sanction se ferait sous forme d'astreinte.) Vu que la taxation d'office est en fin de compte uniquement à imputer au contribuable, la jurisprudence a permis l'existence d'une (légère) marge de tolérance (écart significatif) en sa défaveur. Le présent projet de loi chiffre cet écart significatif à 10%. La « menace » de ce seuil de 10% a pour objectif de motiver les contribuables concernés à répondre à l'ACD et à procéder aux démarches qui leur incombent en matière d'imposition.

*

M. Roth souhaite que le présent projet de loi soit examiné en détail et article par article.

La poursuite des travaux et de l'ordre du jour de la présente réunion est prévue vendredi matin à 10:30 heures.

5. **Demande du groupe politique CSV du 7 février 2023 au sujet du règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal**

Faute de temps, le présent point est reporté à la réunion du vendredi 28 avril 2023.

Luxembourg, le 27 avril 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 20 mars 2023

(*visio*)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 7 octobre 2022 et de la réunion du 27 janvier 2023
2. 8159 Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert remplaçant M. Claude Wiseler, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Michel Wolter

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Kartheiser, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 7 octobre 2022 et de la réunion du 27 janvier 2023**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 8159 Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le représentant du ministère des Finances présente l'objet du projet de loi qui peut être résumé comme suit :

Le projet de loi approuve un avenant à la convention fiscale entre le Luxembourg et la France. L'avenant fait passer le seuil de tolérance prévu dans la convention de 29 à 34 jours, ce seuil ne devant pas être dépassé pour que l'Etat de résidence renonce à imposer des rémunérations liées à une activité exercée sur son territoire ou le territoire d'un Etat tiers. De plus, l'avenant permet désormais l'application du seuil de tolérance aux fonctionnaires de l'Etat (au sens large) ou des communes.

L'avenant prévoit également une éventuelle rencontre des deux Etats signataires avant la fin de l'année 2024, afin de déterminer les conditions qui s'appliqueront aux résidents concernés à compter du 1^{er} janvier 2025. Il retient finalement que ses dispositions s'appliquent aux périodes d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2023 (avec reconduction en l'absence de conclusion d'un nouvel avenant).

Le représentant du ministère des Finances rappelle que, par principe, le droit d'imposition d'un salaire appartient à l'Etat dans lequel a lieu l'activité exercée. En l'absence du seuil de tolérance prévu dans la convention entre la France et le Luxembourg, tout jour de travail exercé par un frontalier français en France ou dans un pays tiers, serait imposable en France. En cas de dépassement du seuil de tolérance, le droit d'imposition des 29 jours actuels (ou des 34 jours à l'avenir) et des jours au-delà de ce seuil revient à la France (p. ex. en cas de télétravail).

Vu que le seuil de tolérance figurant dans la convention actuelle y avait surtout été introduit pour permettre le déplacement des salariés dans le cadre de leur travail (p.ex. visite de la clientèle en dehors du territoire luxembourgeois) et moins en vue de l'exercice du télétravail, ce seuil ne concernait que le secteur privé. L'engouement croissant pour le télétravail a rendu nécessaire l'élargissement de l'application du seuil de tolérance aux personnes travaillant dans la fonction publique.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. André Bauler, le représentant du ministère des Finances estime à environ un millier le nombre de frontaliers qui pourront bénéficier de l'application future du seuil de tolérance aux actifs dans la fonction publique au Luxembourg. Il s'engage à vérifier ce chiffre et à communiquer un chiffre corrigé le cas échéant.
- Suite à une intervention de Mme Octavie Modert, le représentant du ministère des Finances précise que le seuil de tolérance inscrit dans la convention avec la Belgique couvre déjà le cas des frontaliers actifs dans la fonction publique au Luxembourg ; cela n'est pas le cas dans la convention avec l'Allemagne. Des négociations avec l'Allemagne sont cependant en cours, d'une part, pour élever le seuil de tolérance actuel de 19 jours et, d'autre part, pour faire en sorte que la fonction publique bénéficie également de ce seuil.

- Mme Modert souhaite savoir comment est réglé le cas de personnes disposant de deux contrats de travail, l'un au Luxembourg (p. ex. 35 heures) et l'un en France (5 heures).

Le représentant du ministère des Finances explique qu'un tel cas n'est pas réglé directement dans la convention (ni dans un avenant), mais est abordé, en même temps qu'un certain nombre d'autres détails techniques, dans un accord amiable entre la France et le Luxembourg.

Cet accord amiable entre les autorités compétentes de France et du Luxembourg relatif aux modalités d'application du seuil de tolérance clarifie la détermination du mode de calcul des 29, prochainement 34, jours. Ainsi, l'accord prévoit la réduction proportionnelle du seuil pour le cas particulier d'un contrat à temps partiel, en l'occurrence les 35 heures prestées pour un employeur luxembourgeois. En d'autres mots, lorsqu'un salarié qui est un résident de l'un des États contractants exerce son activité dans l'autre État contractant dans le cadre d'un contrat à temps partiel, le seuil de 29 (34) jours est réduit proportionnellement, le nombre inférieur de journées devant être retenu.

- M. Dan Kersch rappelle que la sous-commission télétravail s'apprête à finaliser son rapport sur le télétravail dans lequel elle se prononce en faveur du principe selon lequel chaque personne devrait avoir le droit de prester deux jours de télétravail par semaine, qu'elle soit résidente au Luxembourg ou frontalière tout en étant imposée au Luxembourg.
- En réponse à une question de M. Yves Cruchten, le représentant du ministère des Finances indique que l'employeur luxembourgeois procède à la retenue la source sur le salaire du frontalier et verse l'impôt retenu à l'ACD. Si le nombre de jours prestés par le frontalier à l'étranger (en télétravail ou autrement) excède le seuil de tolérance, l'employeur ne procède pas à la retenue et les autorités françaises en sont informées par l'ACD sur base de l'échange automatique d'informations sur les salaires. Les autorités françaises procèdent ensuite à l'imposition du nombre total de jours prestés en France.
- M. Cruchten demande combien de jours prestés par des frontaliers en dehors du territoire luxembourgeois n'ont pas été imposés au Luxembourg en 2022.

Le représentant du ministère des Finances ne disposant pas de cette information, s'engage à la fournir a posteriori.

Luxembourg, le 21 mars 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8159

Loi du 19 juin 2023 portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, tels que modifiés, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 3 mai 2023 et celle du Conseil d'État du 16 mai 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé l'Avenant à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, tels que modifiés, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 19 juin 2023.
Henri

*La Ministre des Finances,
Yuriko Backes*

AVENANT
À LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANCAISE
EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALES
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET LA
FORTUNE, ET LE PROTOCOLE Y RELATIF,
FAITS À PARIS, LE 20 MARS 2018,
TELS QUE MODIFIÉS PAR L'AVENANT,
FAIT À LUXEMBOURG, LE 10 OCTOBRE 2019

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, désireux de conclure un Avenant modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019 (ci-après dénommés « la Convention »),

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}

Au paragraphe 3 du Protocole de la Convention, les mots « 29 jours » sont remplacés par les mots « 34 jours ».

ARTICLE 2

Le paragraphe 3 du Protocole de la Convention est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est entendu que pour l'application du b) du paragraphe 1 de l'article 18 et sous réserve de toute disposition contraire figurant dans une convention préventive de la double imposition conclue par un des deux Etats contractants, un résident d'un Etat contractant qui rend des services à l'autre Etat contractant et qui, au cours d'une période imposable, rend ces services à l'autre Etat dans le premier Etat et/ou dans un Etat tiers durant une ou des périodes n'excédant pas au total 34 jours, est considéré comme rendant effectivement ses services dans l'autre Etat durant toute la période imposable. ».

ARTICLE 3

Le paragraphe 3 du Protocole de la Convention est complété par une phrase ainsi rédigée : « Avant le 31 décembre 2024, les Etats se rencontrent afin de déterminer les conditions qui s'appliqueront à ces résidents à compter du 1^{er} janvier 2025 et, le cas échéant, de conclure un nouvel avenant. ».

ARTICLE 4

1. Chacun des États contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.
2. Les dispositions du présent Avenant s'appliquent aux périodes d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2023.
3. Le présent Avenant demeure en vigueur jusqu'à la fin de l'année suivant celle de son entrée en vigueur. En l'absence de conclusion d'un nouvel avenant à cette date, le présent avenant sera reconduit.
4. Nonobstant le paragraphe 3, le présent Avenant cesse d'être en vigueur si la Convention cesse d'être en vigueur.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Avenant.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, en double exemplaire en langue française.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,**

**Yuriko Backes
Ministre des Finances**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

**Bruno Le Maire
Ministre de l'Économie, des Finances et de
la Souveraineté industrielle et numérique**

